Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Service Énergie Climat Logement Aménagement du Territoire
Division : Aménagement du territoire

Numéro d'enregistrement : DAT 777
Référence : TA/AV 2010-04-21-037

Objet : Evaluation environnementale-
Projet de réaménagement des espaces publics du boulevard Napoléon 1er à Mons-en-Baroeul

Lille, le 17 JUIN 2010

Le Directeur régional

à

Mme la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine
1 rue du Ballon
BP 749
59034 Lille cedex

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de réaménagement des espaces publics du Boulevard Napoléon 1er à Mons-en-Baroeul est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version d'avril 2010 du dossier d'étude d'impact transmis le 21 avril 2010.

- **Présentation du projet :**

Le projet concerne le réaménagement des espaces publics du Boulevard Napoléon 1er à Mons-en-Baroeul sur une surface de 4 ha. Les objectifs de ce projet sont de :

- requalifier le boulevard de manière à lui donner un caractère urbain et paysager de grande qualité;

- clarifier le statut des espaces selon leurs usages : publics, collectifs, privés;

-- restructurer les voies dans une logique de développement durable et d'un meilleur partage de l'espace public;

- développer les liaisons douces et les accès aux transports en commun;

- renforcer le maillage des voies destinées à la desserte locale:

- occuper l'espace central du boulevard Napoléon 1er pour qualifier le vide urbain actuel. De nouveaux logements et une école doivent pouvoir être implantés en son centre.

- **<u>Qualité de l'étude d'impact</u> :**

- **Notion de programme :**

Conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « *l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme* ».

L'étude d'impact présentée concerne exclusivement le réaménagement des espaces publics du Boulevard Napoléon 1er à Mons -en-Baroeul. Cependant, les éléments du dossier montrent que ce projet est envisagé en vue de libérer du foncier afin de permettre l'implantation de 120 logements et d'une école. Ainsi, le réaménagement des espaces publics du Boulevard Napoléon 1er est un préalable à un projet urbain d'habitation plus vaste.

Conformément à la réglementation, le dossier devrait contenir une évaluation des impacts de l'ensemble du programme (réaménagement du boulevard et création de logements). En particulier, le dossier doit apprécier les effets du programme sur :

- la ressource en eau dans la mesure où le programme va induire une augmentation des surfaces imperméabilisées (voiries nouvelles et bâtiments) ainsi qu'une augmentation des consommations en eau et des rejets d'eaux usées issues des logements .

- la qualité de l'air.

- le bruit dans la mesure où le programme va induire une augmentation du trafic et engendrer le rapprochement des habitations vis à vis des axes bruyants.

- les déplacements.

- **Résumé non technique :**

Conformément au paragraphe III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le dossier contient un résumé non technique. Celui-ci précise de façon détaillée les principaux enjeux du site (déplacements, préservation des ressources en eau) et les mesures envisagées pour limiter et compenser les incidences du projet. Ce résumé permet une bonne prise de connaissance du projet par le public.

- **État initial, analyse des effets et mesures envisagées :**

Biodiversité :

Sur le thème de la prise en compte « des richesses naturelles et des espaces naturels agricoles » (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'état initial se base sur les données bibliographiques existantes au niveau du site et en particulier les inventaires et protections réglementaires, mais aussi sur les données des acteurs de terrains.

Le système d'assainissement de Marquette-lez-Lille est actuellement en fin de vie et connaît des difficultés pour collecter et traiter l'ensemble de la pollution générée par l'agglomération, en particulier en période pluvieuse. Le maître d'ouvrage doit s'assurer que l'aménagement des logements sera concomitante avec la réhabilitation/reconstruction du système d'assainissement.

Paysage :

Le volet paysage de l'étude d'impact est traité de manière satisfaisante, en adéquation avec le contexte de tissu urbain très dense.

Déplacements :

En ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet sur les déplacements et les conditions de circulation, le dossier en page 99 identifie et localise les différentes lignes de transports en commun en site propre existant (métro) et les lignes de transports en commun. Ces lignes sont très proches, assurant une desserte efficace.

Le dossier contient une évaluation du trafic et une analyse des conditions de circulation susceptibles d'être impactées par le programme. Les différentes estimations démontrent un impact acceptable du projet sur les différentes voiries existantes et sur les niveaux de service attendus.

Le dossier précise en outre qu'une politique incitative est mise en œuvre en faveur des transports en commun (adaptation de certaines lignes de bus pour desservir le site) et des déplacements doux (site propre) dans le cadre du PDU de Lille. La localisation de nouveaux logements à proximité de la ligne de métro témoigne de la volonté de favoriser les déplacements en transports en commun.

De plus, la limitation de la vitesse à 30km/h dans le cadre de ce projet va faciliter le recours au mode de déplacements doux en augmentant le niveau de sécurité des usagers.

Santé et risques:

En terme de qualité de l'air, l'état initial se base sur l'analyse des données ATMO Nord – Pas de Calais de la station de Lille-Fives qui semble représentative de la qualité de l'air du site d'étude. Il aurait été utile de positionner cette station de mesure sur une carte.

Les sources de pollution de l'air (infrastructures de transport, industrie, chauffage urbain) dans l'environnement devraient être décrites afin de préciser les influences que subit la zone d'étude. Pour cela, l'Industrie au Regard de l'Environnement ainsi que le cadastre des émissions d'ATMO Nord Pas de Calais seront des données d'information à mobiliser. A noter également une étude ATMO réalisée sur la période novembre 2008-mars 2009 qui aurait permis d'illustrer plus précisément la qualité de l'air sur la zone d'étude.

Les données collectées indiquent toutefois une qualité respectant globalement les objectifs de qualité de l'air, même si le dossier se limite à présenter les sources potentielles de pollution (principaux éléments polluants et leurs effets) sans en apprécier les effets et les risques sur les populations susceptibles d'être exposées.

Le dossier ne contient pas d'expertise écologique du site, ce qui se justifie par son caractère exclusivement urbain et la gestion intensive des espaces verts. Le dossier contient toutefois un inventaire détaillé des arbres du site.

Le projet prévoit la plantation d'arbres et d'arbustes (aubépine, tilleul et troène) en compensation des 80 arbres (d'essences très variées) qui vont être abattus. Est aussi prévue la réalisation d'une noue pour la gestion des eaux de ruissellement. L'intérêt de ces aménagements paysagers (implantation d'espèces ornementales uniquement).pour la biodiversité sera très limité dans la mesure où ils relèvent d'une approche ponctuelle sans une logique fonctionnelle d'ensemble.

Eau :

Le volet eau de l'étude d'impact est de bonne qualité et souligne la faible vulnérabilité de la nappe souterraine aux différentes pollutions existantes. Les captages d'eau sont inventoriés et localisés. Le SDAGE Artois-Picardie actualisé en novembre 2009 et le SAGE Marque-Deûle en cours d'élaboration sont bien exploités. L'étude pourrait être complétée en faisant référence aux orientations du SDAGE susceptibles de s'appliquer au projet.

L'état initial du volet eaux superficielles est peu développé mais les incidences du projet sur celui-ci sont faibles (absence de cours d'eau au sein ou à proximité du site). Dans la mesure où l'un des exutoires du réseau d'assainissement est constitué par la Marque, il aurait été intéressant de préciser que la vallée de la Marque est concernée par un Atlas des zones inondables et par un Plan de Prévention aux Risques d'Inondations.

Le dossier précise que les eaux de ruissellement de la partie sud du site seront collectées par une noue avant raccordement au réseau unitaire communautaire, et en cas de fortes pluies seront stockées au niveau de la structure poreuse du mail piéton. Dans la partie sud du site, la gestion des eaux restera inchangée avec un rejet direct au réseau unitaire.

Cette gestion n'est en première approche pas cohérente avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie (orientation 1 du SDAGE Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives -maîtrise de la collecte et des rejets- et préventives -règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles). Cependant, la faible perméabilité du sous-sol ne rend pas possible l'infiltration de l'ensemble des eaux de ruissellement. Le projet n'exploite toutefois pas toutes les possibilités offertes par les techniques alternatives comme la mise en œuvre de chaussées réservoirs poreuses par exemple ou le tamponnement au niveau d'ouvrage non étanche (en particulier au niveau du secteur nord du site) .

L'analyse des effets qualitatifs et quantitatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux souterraines est en adéquation avec les enjeux du projet puisque les aménagements proposés vont contribuer à améliorer la situation hydraulique du réseau d'assainissement.

Les effets du programme et en particulier la création de plus de 120 logements ne font pas l'objet d'une analyse au niveau de l'étude d'impact alors qu'ils constituent une incidence indirecte du projet. Ainsi, les besoins en eau potable pour les usages sanitaires, les activités humaines (plus de 120 logements envisagés et une école) ne sont pas estimés alors que l'adduction en eau potable au niveau de la région lilloise est problématique. Il en est de même pour l'estimation de l'accroissement des rejets en eaux pluviales (dû à l'augmentation des surfaces bâties) et des rejets d'eaux usées.

L'analyse des effets indirects qualitatifs et quantitatifs des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées sur le fonctionnement du système d'assainissement de Marquette-lez-Lille (réseau d'assainissement et station d'épuration) ne s'appuie pas sur des démonstrations prenant en compte le fonctionnement hydraulique de celui-ci ni sa capacité à collecter et à traiter dans de bonnes conditions ces effluents supplémentaires.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences sur les nuisances sonores, le dossier contient un état initial basé sur les axes bruyants existants. Il aurait été souhaitable, compte tenu du fait que celles-ci constituent l'une des nuisances les plus importantes en milieu urbain, de réaliser au moins une campagne de mesures in situ et une modélisation du site avant/après aménagement prenant en compte l'évolution du trafic routier induit par le programme et les différents équipements routiers envisagés à proximité. Cette modélisation doit permettre d'analyser les incidences du projet sur l'ambiance sonore du site et de ses abords et conduire à préconiser (si nécessaire) un renforcement phonique des façades les plus impactées. Cette campagne de mesures et la modélisation du site et ses environs (avant et après aménagement) doivent alimenter l'analyse des incidences du programme. Cette approche s'avère nécessaire dans la mesure où le projet va contribuer à rapprocher les futures habitations d'un axe bruyant de catégorie 4 (distance de 30m impactée par le bruit).

Globalement, l'évaluation des incidences sur la santé (nuisances sonores, pollution atmosphérique aussi bien en phase d'exploitation qu'en phase travaux) est peu précise. Il serait nécessaire de la compléter dans la mesure où le programme va générer une augmentation des trafics routiers, un accroissement des nuisances sonores dû à ce trafic supplémentaire, une augmentation de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre.

En revanche, le dossier présente plusieurs mesures intéressantes de réduction d'impact comme le développement et l'incitation à l'usage des transports en commun et des modes doux et la limitation de la vitesse.

Un programme de surveillance environnementale permettrait d'évaluer et de préciser les impacts à terme de cet aménagement. Une démarche d'évaluation a posteriori serait pleinement cohérente avec la démarche environnementale de qualité que poursuit l'aménageur.

- **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement:**

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ». Le dossier contient un chapitre intitulé « Présentation du projet ». Ce chapitre présente les variantes étudiées mais sans justifier le choix de la variante retenue.

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet:**

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ». La note méthodologique contenue dans le dossier est très succincte et n'apporte pas d'information sur les réflexions et les analyses menées dans le cadre de ce projet.

- **<u>Prise en compte effective de l'environnement :</u>**

- **Aménagement du territoire :**

Les principales orientations, dans ce domaine, de la loi Grenelle du 3 août 2009 consistent à assurer une gestion économe de l'espace et à limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le projet prévoit le réaménagement d'un boulevard existant au niveau de Mons-en-Baroeul et ceci pour permettre en particulier l'implantation d'environ 120 logements. Ainsi, ce projet va contribuer à densifier l'urbanisation déjà existante. Le projet est donc pleinement cohérent avec les orientations d'aménagement du territoire de la loi Grenelle.

- **Transports et déplacements :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 préconisent de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), de veiller à ce que l'augmentation des capacités routières soit limitée au traitement des points de congestion, des problèmes de sécurité ou des besoins d'intérêt local en limitant les impacts sur l'environnement (article 10),de développer le fret ferroviaire et fluvial (article 11) et de développer le transport collectif de voyageurs(article 12).

La zone se situe à proximité immédiate de la ligne de métro existante et est desservie par des lignes de transports en commun à haut niveau de service, ce qui permet d'inciter les usagers à utiliser ces modes de transport. De surcroît, la limitation de la vitesse à 30km/h associée à un aménagement de la chaussée incitant à réduire la vitesse va augmenter le niveau de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voirie (piétons, cyclistes en particulier).

- **Biodiversité :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

En ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité, des écosystèmes et des milieux naturels, le projet prévoit essentiellement des mesures paysagères (plantation d'un nombre limité d'espèces ornementales en lieu et place d'arbres d'essences très diversifiées), ayant peu d'effet sur la biodiversité. Cet enjeu n'est toutefois pas majeur dans le contexte du projet.

- **Émissions de gaz à effet de serre :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer la rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants et la réduction des consommations énergétiques des constructions neuves (article 3), d'intégrer une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération dans le cadre des opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du CU(article 8) et de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10).

Le dossier présente des mesures concrètes en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre comme la limitation de la vitesse, l'incitation à l'usage des transports en commun et des modes de déplacement doux et l'utilisation pour l'éclairage de la voirie de lampes basse consommation.

Il serait intéressant d'étudier la possibilité, en phase chantier, de recourir à des modes d'acheminement alternatifs des matières premières ou/et recourir à des filières d'approvisionnement courtes.

- **Environnement et Santé :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

La limitation de la vitesse et les aménagements connexes prévus dans le cadre de ce projet vont contribuer globalement à limiter les émissions de polluants et réduire les nuisances sonores. Une analyse plus globale du programme est nécessaire dans la mesure où il va contribuer à rapprocher des logements d'un axe routier bruyant de catégorie 4 dont l'effet se fait ressentir jusqu'à 30m de part et d'autre de celui-ci.

- **Gestion de l'eau :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Les aménagements envisagés prévoient un tamponnement partiel des eaux pluviales au niveau d'une noue et d'un mail pour la partie sud du projet. Les eaux de ruissellement de la partie nord continueront à être rejetées dans le réseau unitaire communautaire. Ainsi, le projet va contribuer à améliorer le fonctionnement hydraulique du réseau d'assainissement; toutefois d'autres techniques alternatives de gestion des eaux auraient pu être étudiées et mises en place. De surcroît, le programme, par la création de nouveaux logements, va induire une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des volumes d'eau à gérer. Cet aspect du programme n'a pas été étudié dans la présente étude d'impact.

- **<u>CONCLUSION :</u>**

L'étude d'impact doit contenir des éléments relatifs au programme (réaménagement du boulevard et réalisation de logements) ainsi qu'une analyse des incidences cumulées de celui-ci pour être conforme aux articles L. et R.122-3 du code de l'environnement. Les chapitres « justification du projet » et « méthodologie » doivent être complétés.

Le projet et le programme sont cohérents avec les orientations de la loi Grenelle : les principales orientations de la loi Grenelle, en particulier la densification urbaine, les déplacements et la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont prises en compte.

Michel Pascal